



Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls



DÉCLARATION DE TRANSPARENCE

ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'EXAMEN JUDICIAIRE DES DOCUMENTS

Dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après appelée l'« Enquête nationale »), il a été décidé de créer une équipe chargée de l'enquête et de l'examen judiciaire des documents (ci-après appelée l'« Équipe »), en conformité avec l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes du Canada*.

Conformément au mandat confié par le gouvernement du Canada et entériné par plusieurs autres provinces et territoires, il est entendu que le processus d'enquête doit, dans la mesure du possible, tenir compte des traumatismes subis par les victimes et respecter la dignité des personnes, des familles et des communautés concernées. Cela implique la nécessité de prendre en compte ces traumatismes et d'agir de manière respectueuse dans l'utilisation des renseignements personnels.

Le travail de l'Équipe est régi par les lois fédérales, provinciales et territoriales, la common law, les modalités du mandat qui lui a été confié, le document *Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* et les principes énoncés dans la présente *Déclaration de transparence*.

Mandat

L'Équipe est chargée de l'examen judiciaire des dossiers des services de police et des documents institutionnels connexes pour :

1. relever d'éventuels obstacles ou problèmes systémiques et des lacunes concernant la protection des femmes et des filles autochtones et des membres de la communauté 2SLGBTQ autochtone;
2. tirer des conclusions et formuler des recommandations sur les causes systémiques de la disparition et de l'assassinat de femmes et de filles autochtones et de membres de la communauté 2SLGBTQ autochtone, y compris les actes de violence à leur encontre.

Quels sont les renseignements que l'Équipe veut obtenir et examiner

Dans le cadre de l'Enquête, il sera demandé à l'Équipe d'examiner un certain nombre d'événement qui ont été rapportés à l'Enquête. Ces affaires concernent plus de 1 700 femmes et filles autochtones et membres de la communauté 2SLGBTQ autochtone. Cela comprend les familles ou les personnes qui ont survécu et participé – ou prévu de participer – à l'Enquête nationale dans le cadre de ses audiences communautaires et séances de collecte de témoignages, par l'entremise d'un « processus de collecte de témoignages » ou par un mode d'expression artistique.

À cette fin, l'Équipe obtiendra et analysera des dossiers provenant des services de police, des bureaux du coroner, du procureur général (avocat de la Couronne) et des tribunaux, y compris des renseignements émanant d'autres instances compétentes.



Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls



Tous les renseignements exigés directement par l'Équipe, ou présentés directement à celle-ci, resteront strictement confidentiels. L'Équipe les utilisera uniquement aux fins d'examen et pour formuler des recommandations, y compris en conformité avec le mandat de l'Enquête nationale, les dispositions du document *Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* et les lois applicables.

Activités prévues

Conformément au mandat de l'Enquête nationale, aux dispositions du document *Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* et à son propre mandat, l'Équipe **aura pour tâche** de :

1. Formuler des recommandations spécifiques pour remédier à des problèmes, à des obstacles et à des lacunes systémiques dans les enquêtes sur :
 - a) des personnes portées disparues;
 - b) des morts suspectes;
 - c) des morts dans des circonstances invraisemblables;
 - d) des actes de violence contre des femmes et des filles autochtones et des membres de la communauté 2SLGBTQ autochtone.
2. Formuler des recommandations spécifiques pour remédier à des problèmes, à des obstacles et à des lacunes systémiques de manière à améliorer les pratiques des bureaux du coroner, le déroulement des enquêtes policières, la recherche de personnes portées disparues, les procédures judiciaires, les résultats et les relations entre les services de police, les procureurs et les bureaux du coroner, ainsi que les familles, les personnes ayant survécu et leurs communautés.
3. Conformément aux paragraphes « r » et « s » du Cadre de référence fédéral, les commissaires peuvent émettre des recommandations sur :
 - a) l'ouverture ou la réouverture d'enquêtes, et la sélection du service de police, du bureau de surveillance civile ou des autres organismes chargés de leur conduite.
 - b) le renvoi, aux pouvoirs publics compétents, de renseignements pouvant être utilisés en cours d'enquête ou de procédure en vertu du *Code criminel*.
 - c) le renvoi, aux pouvoirs publics compétents, de renseignements sur des cas présumés d'inconduite.



Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls



Activités non prévues

Conformément au mandat de l'Enquête nationale, aux dispositions du document *Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* et à son propre mandat, l'Équipe **n'aura pas pour tâche et n'a pas la permission** :

1. de divulguer des renseignements qu'elle aura obtenus, sauf en application des dispositions du document *Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* ou tel que le prescrit la loi;
2. d'examiner l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire par l'avocat de la Couronne;
3. de tirer des conclusions spécifiques sur l'inconduite présumée d'une personne ou d'une organisation identifiable;
4. de demander la réouverture d'enquêtes de police;
5. d'exprimer ses conclusions ou de formuler des recommandations concernant la responsabilité civile ou pénale éventuelle d'une personne ou d'une organisation.

Règle 49 : Tous les témoignages, sous réserve de la règle 49.1, seront classés dans la catégorie P pour audiences publiques et, si nécessaire, C pour les audiences à huis clos (in camera) et IP lorsqu'une interdiction de publication est émise. Si une ordonnance d'anonymat a été rendue, la transcription en rendra compte.

Règle 49.1 : Les renseignements contenus dans les dossiers de police et autres dossiers institutionnels obtenus par l'Équipe d'examen judiciaire des documents ou communiqués à celle-ci en réponse à une demande, à une assignation ou autre obligation légale provenant de l'Équipe d'examen judiciaire des documents ne doivent pas être catégorisés comme il est indiqué à la règle 49 ci dessus et ne sont pas sujets à divulgation aux parties, à leurs représentants et toute tierce partie.